

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

ET

Le Président de la Communauté de communes du Cap Corse, Maire de Brando, M. Patrick SANGUINETTI,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 approuvant la mise à disposition contre remboursement d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès de la Communauté de Communes du Cap Corse,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Cap Corse n° en date du ,
- VU** la demande de mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du Cap Corse formulée par XXX,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès de la Communauté de Communes du Cap Corse, à compter du pour une durée de trois ans renouvelable.

Il s'agit de l'agent XXX, Attaché principal, qui exercera les fonctions de chargé de projet « opération programmée de l'amélioration de l'habitat - petites villes de demain » au sein de la Communauté de Communes du Cap Corse.

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes du Cap Corse fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la Communauté de Communes du Cap Corse.

ARTICLE 4 :

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 :

La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par la Communauté de Communes du Cap Corse.

ARTICLE 6 :

Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 :

Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 :

L'agent mis à disposition pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 :

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 :

Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 :

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT À AIACCIU, LE

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU CAP CORSE,
MAIRE DE BRANDO,**

**U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU
ESECUTIVU DI CORSICA,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF
DE CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du Code général
des collectivités
territoriales